

**Arrêté permanent n°2023.331
Portant réglementation de la circulation**

CHEMIN DU PLAN et ROUTE DU VIEUX MOULIN

Monsieur le maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,10 mètres est interdite, un portique de hauteur est mis en place, CHEMIN DU PLAN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,10 mètres est interdite, un portique de hauteur est mis en place, face au 84 ROUTE DU VIEUX MOULIN sur le parking communal de Nyon. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Morzine, le 20/12/2023

Monsieur le maire

Fabien Trombert

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de

deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le 11/01/2024

ID : 074-217401918-20231220-AM_2023_331-AR

